

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

ENV/ARR/INSP

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1996 autorisant les activités de la société INSPEC CHIMIE FINE à Gillette,
- VU le rapport en date du 14 décembre 1998 de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT le risque potentiel d'une pollution du sol et du sous sol de la société INSPEC CHIMIE FINE à Gillette,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société INSPEC CHIMIE FINE sise à Gillette - pont Charles Albert - procédera à ses frais aux travaux énumérés aux articles suivants :

Article 2 : élimination des fûts.

L'ensemble des fûts enfouis (une centaine environ) se trouvant sur les zones à proximité du parc à fûts sera enlevé et répertorié. Leur contenu sera identifié et éliminé selon la réglementation en vigueur vers les centres de traitements habilités à les recevoir. Les produits non identifiés feront l'objet d'analyses spécifiques en vue de définir le type d'élimination à envisager.

L'ensemble de ces produits est à considérer comme un déchet et son élimination donnera lieu à la rédaction des bordereaux de suivis usuels.

.../...

Article 3 : réhabilitation du site d'enfouissement

3.1 Traitements envisageables pour la réhabilitation.

Les terres des lieux d'enfouissement feront l'objet d'analyses en cas de pollution avérée, la société INSPEC CHIMIE FINE fera réalisée une étude, dont les résultats seront remis sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, visant à déterminer les travaux et aménagements préventifs et curatifs nécessaires pour supprimer la contamination du site et de son environnement.

Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :

- leur efficacité,
- leurs avantages et inconvénients,
- leur coût,
- les délais nécessaires à leur mise en oeuvre,

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 Réhabilitation

La solution de réhabilitation retenue sera mise en oeuvre dans les délais les plus brefs, et le site réhabilité sous au plus 3 mois.

3.3 Suivi des opérations

La société INSPEC CHIMIE FINE devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées sera tenu informé de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus.

Il pourra demander que :

- des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectuées,
- si nécessaire, une expertise finale par un organisme tiers soit réalisée,

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

En fin d'opération, un bilan de la situation portant sur les quantités et traitements retenus sera établi et adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : il sera procédé à des forages et à des analyses de la nappe aquifère sur les lieux d'enfouissement sous une semaine.

Article 5 : les justificatifs d'enlèvement des déchets ainsi que les analyses demandées ci-dessus seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions précitées dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 7 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Gillette
- à la société INSPEC CHIMIE FINE
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes (brigade de Plan-du-Var),
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 16 DEC. 1998

Le Préfet des Alpes-Maritimes
REG- E103
Philippe MARLAND